

cier ou personne est par le présent acte autorisé et obligé à administrer en conséquence : Pourvu toujours que rien de contenu dans cet acte ne s'étendra au serment d'allégeance dans aucun cas où il est prescrit que ce serment sera prêté par toute personne qui pourra être nommée à un emploi, ni à aucun serment, affirmation solennelle ou affidavit qui est maintenant ou pourra être par la suite fait ou prêté, ou qu'il sera requis de faire ou prêter dans toute procédure judiciaire dans toute cour de justice dans la dite province, ou dans l'accomplissement d'aucun acte ministériel d'un ou devant un officier judiciaire dans une poursuite ou procédure dans toute telle cour, sauf les exceptions ci-dessus, ou en toute procédure sommaire devant un juge de paix ou des juges de paix dans la dite province, ou à aucun serment ou affirmation qu'il est prescrit de prêter en vertu ou en conformité des dispositions de toute loi du Bas-Canada ou du Haut-Canada ou de cette province, qui sont maintenant ou seront par la suite en vigueur relativement à l'élection des membres pour servir dans l'assemblée législative de cette province, mais que le dit serment d'allégeance et tel serment, affirmation solennelle et affidavit continuera à être requis et à être administré, fait et prêté aussi bien et en la même manière que si cet acte n'eût pas été passé.

IX. Et qu'il soit statué, qu'à dater de la passation de cet acte, dans tous les cas où par quelque acte ou statut en vigueur dans le Haut-Canada, des affidavits doivent être assermentés devant un juge en chef ou un juge de quelque cour suprême de quelque colonie appartenant à la couronne de la Grande-Bretagne, il ne sera plus nécessaire de faire ces affidavits dans le Bas-Canada, et une déclaration solennelle ou affirmation telle que prescrite par cet acte y sera substituée, laquelle sera reçue par tout juge de toute cour de juridiction civile dans le Bas-Canada, ou devant tout commissaire dûment

l'proviso.

Disposition relative à certains affidavits qui sont maintenant requis.